

Arrêté n° 2022-72 DDT

interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Creuse

La préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°23-2020-08-24-013 donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-044 du 21 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-098 du 13 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2022 dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2022-08-02-00001 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et son arrêté de prorogation du 31 août 2022 portant son délai d'application au 15 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-69 du 19 août 2022 interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse jusqu'au 31 août 2022 en raison de la situation d'étiage sévère des cours d'eau ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse sise 60, avenue Louis Laroche – 23 000 GUÉRET, reçue le 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions hydrologiques actuelles, il est nécessaire d'interdire la pratique de la pêche afin de préserver les milieux aquatiques et le patrimoine piscicole qui sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de mesure particulière d'urgence pour la protection de la population piscicole, l'obligation de consultation du public n'est pas nécessaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} OBIET

La pêche de toute espèce piscicole, crustacé et batracien par tout moyen, est interdite en première catégorie piscicole sur l'ensemble du département de la Creuse.

La pêche de toute espèce piscicole, crustacé et batracien par tout moyen, est interdite en deuxième catégorie piscicole sur l'ensemble du bassin versant de La Tardes et de ses affluents.

Article 2. VALIDITE

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature jusqu'au 15 septembre inclus.

Toutefois il pourra être levé sous la même forme, si les conditions hydrologiques redeviennent plus favorables.

Article 3. CHAMP D'APPLICATION

Ces mesures s'appliquent sur tous les cours d'eau de première catégorie piscicole dans le département de la Creuse, ainsi que ceux de deuxième catégorie piscicole du bassin versant de La Tardes et de ses affluents.

Cet arrêté ne s'applique pas sur les plans d'eau de barrage et ayant un statut de pisciculture.

Article 4. PUBLICATION ET AFFICHAGE :

Le présent arrêté est adressé à Mesdames et Messieurs les Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie, et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<https://www.creuse.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse.

Article 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

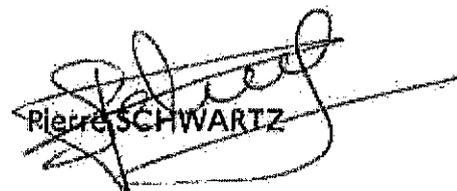
- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.tele-recours.fr).

Article 6. EXÉCUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

GUÉRET, le **31 AOUT 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental



Pierre SCHWARTZ